

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST RHODANIEN
N°2020-025
Assainissement**

Relative à la sollicitation de l'aide de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour le diagnostic à l'amont de la station d'épuration de Tarare

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien

Vu l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 , notamment l'article premier ;

Vu l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-10-013 du 10 janvier 2020 relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien COR ;

Vu la délibération COR n°2019-421 approuvant l'engagement de la COR dans l'opération collective Brèvenne-Turdine ;

Vu la délibération COR n°2020-039 approuvant le contrat de Bassin Brèvenne-Turdine 2020-2022 ;

Vu l'avis donné en Conférence des Maires du 29 avril 2020 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de la Recherche et réduction des rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE) en réalisant un diagnostic à l'amont permettant d'identifier les sources potentielles de micropolluants et de proposer des actions de prévention et de réduction pour réduire l'arrivée des micropolluants à la station d'épuration ;

Considérant que ce diagnostic amont sera réalisé sur le système d'assainissement de Tarare conformément à l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_04_19_D47 ;

Considérant que le montant de ce diagnostic est évalué à 22 995,00 € HT et que ce type d'étude bénéficie d'une aide financière de l'Agence de l'Eau à un taux de 50 % liée à l'opération collective du contrat de bassin Brèvenne-Turdine 2020-2022 ;

DÉCIDE

- de procéder au lancement du diagnostic à l'amont de la station d'épuration de Tarare, par tout document utile,
- de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

Fait à Tarare, le 15 mai 2020

Le Président,

Michel MERCIER.

